

Ouverture du marché de l'énergie : le retour possible au tarif réglementé

RL>674 L'OUVERTURE DU MARCHÉ DE L'ÉNERGIE RESTE D'ACTUALITÉ EN CE DÉBUT D'ANNÉE AVEC LA LOI DU 21 JANVIER 2008 QUI REND POSSIBLE L'APPLICATION DU TARIF RÉGULÉ APRÈS OPTION POUR UNE OFFRE DES MARCHÉS. LE POINT PAR CYRIL SABATIÉ.

Pour mémoire, rappelons que depuis le 1^{er} juillet 2007, tout consommateur particulier peut choisir librement son fournisseur d'électricité ou de gaz. Nous avons eu l'occasion de commenter dans cette revue ^[26] les conséquences et les risques de l'ouverture du marché de l'énergie dans le secteur de l'immobilier ^[27].

Entre autres, nous regrettons le caractère irréversible du choix de l'abandon du tarif réglementé, l'option pour une offre de marché étant attachée au logement et non à la personne. C'est dans ce contexte que la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 ^[28] relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel vient d'être publiée au Journal officiel.

Comme cela avait déjà été fait pour les professionnels, cette loi a pour objectif d'assouplir les consé-

quences irréversibles de l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence. En substance, ce texte apporte les modérations suivantes :

Si un particulier a opté depuis plus de six mois pour une offre de marché, le nouveau dispositif lui permet de revenir au tarif réglementé de vente d'électricité à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} juillet 2010 (cette possibilité n'est pas

offerte en ce qui concerne la vente de gaz).

Si un particulier emménage dans un logement où l'ancien occupant avait souscrit une offre de marché, il pourra demander, avant le 1^{er} juillet 2010 à revenir au tarif réglementé d'électricité ou de gaz pour ce même logement. Un « *petit consommateur professionnel* » ^[29] qui emménage dans un local où le précédent occupant a opté pour une offre de marché, peut revenir au tarif réglementé à la condition d'en faire la demande avant le 1^{er} juillet 2010.

Enfin, les particuliers peuvent continuer à bénéficier des tarifs réglementés de gaz et d'électricité pour les logements neufs raccordés aux réseaux de distribution avant le 1^{er} juillet 2010.

Notons également que l'article L. 121-87 du Code de la

consommation, texte qui détaille les mentions devant figurer dans une offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, est complété. Cette offre doit désormais également comporter « *la mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de l'irréversibilité de la renonciation aux tarifs réglementés de vente pour un site donné pour la personne l'exerçant* ».

La nouvelle loi a pour objectif d'assouplir les conséquences irréversibles de l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence



Cyril SABATIÉ
Directeur
du service juridique
de la FNAIM

notes

[26] « Ouverture du marché de l'énergie : où est le danger ? » Rev. loyers 2007/879, p. 314 et s., Revue Bleue, 2007, n° 347, p. 22 et s. « Ouverture du marché de l'énergie : Immobilier, où est le danger ? » : à noter que seuls 3 % des français souhaitent changer de fournisseur (baromètre de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies).

[27] n° 2006-1537, 7 déc. 2006, JO 8 déc.

[28] n° 2008-66, 21 janv. 2008 qui modifie ainsi l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

[29] C'est-à-dire, un professionnel « souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kg-voltampères ».